



## L'interdiction faite à des réfugiés de débarquer à Chypre pour y demander l'asile s'analyse en une violation de la Convention

L'arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [M.A. et Z.R. c. Chypre](#) (requête n° 39090/20) concerne l'interception en mer de ressortissants syriens par les autorités chypriotes et leur renvoi immédiat vers le Liban, où ils avaient déjà passé quatre ans dans un camp de réfugiés après avoir fui la Syrie en raison de la guerre civile, du ciblage de civils et de la destruction de leur domicile. Les requérants soutenaient qu'ils étaient demandeurs d'asile et avaient déclaré vouloir demander l'asile à Chypre, mais que le gouvernement chypriote les avait traités comme des migrants économiques.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu, à raison du renvoi des requérants vers le Liban :

**violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,**

**violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers),**

**violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 4 du Protocole n° 4, et, à raison du traitement réservé aux requérants par les autorités chypriotes,**

**violation de l'article 3 de la Convention**

La Cour juge en particulier que les autorités chypriotes ont en substance renvoyé M.A. et Z.R. vers le Liban sans avoir traité leur demande d'asile et sans avoir accompli toutes les démarches requises par la loi sur les réfugiés. Il ressort à l'évidence des observations du Gouvernement que les autorités nationales n'ont évalué ni le risque pour les intéressés de ne pas avoir accès à une procédure d'asile effective au Liban ni les conditions de vie des demandeurs d'asile dans ce pays, ni le risque de *refoulement*, c'est-à-dire, de retour forcé vers un pays où les intéressés risquaient d'être soumis à des persécutions, ni la situation particulière des personnes concernées.

### Principaux faits

Les requérants, M.A. et Z.R., sont des ressortissants syriens nés en 1983 à Idlib, en Syrie, et résidant au Liban. Ils sont cousins.

M.A. et Z.R. exposent que le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ils fuirent Idlib, en Syrie, en raison de la guerre, du ciblage de civils et de la destruction de leur domicile, pour se rendre au Liban, où ils vécurent dans des camps gérés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Ils allèguent que dans les camps en question, ils ne pouvaient pas bénéficier de soins de santé, n'avaient aucune perspective d'emploi et ne jouissaient d'aucun accès aux droits fondamentaux. Ils soutiennent que pendant toute la durée de leur séjour, ils avaient peur d'être renvoyés en Syrie, le Liban ayant commencé à expulser des Syriens à la suite de vagues de protestation populaire contre les réfugiés. La situation s'étant

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

aggravée consécutivement à une explosion survenue à Beyrouth le 4 août 2020, ils décidèrent de demander l'asile à Chypre.

Ils payèrent chacun 2 500 dollars américains (USD) à un passeur pour que celui-ci les y emmène en bateau. Au début du mois de septembre 2020, ils prirent la mer avec un groupe d'environ trente Syriens et Libanais, dont des mineurs non accompagnés. Certaines divergences apparaissent entre les informations fournies par les requérants et celles fournies par le Gouvernement quant au déroulé des événements.

M.A. et Z.R. soutiennent qu'à leur arrivée dans les eaux territoriales de la République de Chypre, leur bateau fut intercepté par les garde-côtes chypriotes. Selon le Gouvernement, il s'agissait de la police portuaire et maritime. Un interprète était présent. Les requérants ne furent pas autorisés à poursuivre leur voyage mais ils reçurent de la nourriture. L'interprète leur expliqua que personne ne serait autorisé à entrer à Chypre et qu'ils devaient retourner au Liban, faute de quoi la police les y raccompagnerait. Les requérants déclarèrent à l'interprète qu'ils souhaitaient demander l'asile. Ils expliquèrent qu'ils étaient Syriens, que leur maison avait été détruite pendant la guerre et qu'ils avaient des enfants et des familles à charge. Leurs explications furent ignorées. L'interprète déclara qu'il existait à Chypre une nouvelle loi interdisant aux réfugiés de débarquer. Les cartes d'identité des intéressés leur furent confisquées.

Dans la soirée du 7 septembre 2020, l'avocate qui représente actuellement les requérants saisit la Cour d'une demande au titre de l'article 39 de son règlement aux fins, d'une part, de solliciter des mesures provisoires visant à empêcher le Gouvernement de renvoyer les requérants vers le Liban – elle arguait que pareille mesure serait contraire au droit international des réfugiés du fait d'un risque de *refoulement en chaîne* vers la Syrie –, et, d'autre part, d'obtenir que les intéressés fussent autorisés à entrer sur le territoire chypriote afin d'y demander l'asile. Le lendemain matin, la Cour répondit qu'elle avait besoin, pour pouvoir examiner la demande, de plus d'informations sur l'identité et la situation personnelle des requérants. Le temps que l'avocate réponde, les requérants avaient été embarqués à bord d'un bateau qui avait déjà quitté le port chypriote. Le lendemain, le Gouvernement déclara que les requérants étaient entrés dans les eaux territoriales chypriotes sans autorisation, qu'ils n'avaient pas demandé de protection internationale, qu'ils avaient été renvoyés vers le Liban et qu'ils ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour demander une protection internationale à l'ambassade et aux consulats de Chypre au Liban.

M.A. et Z.R. allèguent que le 8 septembre 2020, on les a trompés en leur faisant croire qu'ils seraient ramenés à terre et qu'au lieu de cela, ils ont été contraints de monter à bord d'un autre bateau, dans lequel se trouvaient des policiers et d'autres migrants qui avaient également tenté de se rendre à Chypre par bateau et qui étaient également renvoyés vers le Liban. Ils soutiennent qu'à leur arrivée au Liban, ils ont été remis à la police libanaise, qui les a arrêtés et les a interrogés avant de les laisser partir.

M.A. et Z.R. sont toujours au Liban, où ils sont tous deux enregistrés auprès du HCR. Leurs permis de séjour ont expiré, mais ils n'ont pas pu les renouveler car leurs documents d'identité ont été conservés par la Direction générale de la sûreté à leur retour au Liban. Par ailleurs, ils n'ont pas de parrain (un employeur ou un collègue, par exemple) et n'ont aucun moyen de payer pour un renouvellement.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention ainsi que l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, les requérants alléguèrent que les autorités chypriotes leur avaient refusé l'accès à une procédure d'asile et les avaient renvoyés vers le Liban dans le cadre d'une mesure collective sans examiner leur demande d'asile ni leur situation individuelle. Ils se plaignaient également de n'avoir pas eu accès à un recours interne effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 septembre 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,  
Georgios A. **Serghides** (Chypre)  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Peeter **Roosma** (Estonie),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce)  
Andreas **Zünd** (Suisse),  
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*

## Décision de la Cour

### Article 3

Même si M.A. et Z.R. ne peuvent démontrer par des preuves directes qu'ils ont exprimé le souhait de demander l'asile à Chypre, la Cour ne peut ignorer le fait qu'ils aient été bloqués en mer pendant deux jours sous le contrôle de la police maritime chypriote et qu'ils n'aient pas été autorisés à débarquer pour demander l'asile. Le HCR à Chypre n'a pas eu accès aux bateaux qui ont été « refoulés » pendant la période considérée, et il n'a donc pas été en mesure de vérifier si les passagers avaient demandé l'asile.

La Cour relève des incohérences entre les dates d'arrivée et d'interception évoquées par le Gouvernement et celles indiquées dans la demande de mesures provisoires. Elle observe que les tableaux communiqués par le Gouvernement réfutent la thèse de celui-ci selon laquelle les passagers de tous les bateaux arrivant à Chypre en 2020 et 2021 ont été autorisés à débarquer à Chypre et à demander l'asile. De plus, ces tableaux ne renferment aucune trace du bateau à bord duquel les requérants sont arrivés. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucun compte rendu ni aucune preuve directe d'interactions avec M.A. et Z.R.

La Cour prend note des différents rapports de la société civile, d'organisations internationales et d'autres organes concernant les « refoulements » et renvois sommaires vers le Liban, sans accès à une procédure de demande d'asile, de personnes entrées à Chypre illégalement. Elle prend note en particulier du rapport de Human Rights Watch mentionné dans la requête de M.A. et Z.R. ainsi que des observations des tiers intervenants. Le Gouvernement n'a formulé aucune observation sur l'exactitude ou la teneur de ce rapport.

Dans ces conditions, la Cour accorde de la crédibilité à la version des faits présentée par les requérants. Le Gouvernement n'a fourni aucune preuve de nature à réfuter les allégations des requérants. Par conséquent, la Cour parvient à la conclusion que les autorités chypriotes ont en substance renvoyé M.A. et Z.R. vers le Liban sans avoir traité leur demande d'asile et sans avoir accompli toutes les démarches requises par la loi sur les réfugiés.

Le Gouvernement soutient que M.A. et Z.R. ont été renvoyés vers le Liban en vertu d'un accord bilatéral entre Chypre et le Liban, qui prévoyait la réadmission sans aucune formalité des personnes entrées illégalement à Chypre. Il affirme en outre que le Liban est un pays tiers sûr. Il invoque à l'appui de cette affirmation les bonnes relations qui existent selon lui entre les deux pays, la présence du HCR au Liban et les rapports communiqués par le Liban aux organes des Nations Unies. À cet égard, la Cour rappelle que les États ne sauraient se soustraire à leur propre responsabilité en invoquant des obligations découlant d'accords bilatéraux avec d'autres pays.

La Cour considère que les informations disponibles à l'époque des faits mettent en lumière plusieurs défaillances dans le système d'asile et la protection générale des demandeurs d'asile au Liban, dont

les autorités chypriotes avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il ressort à l'évidence des observations du Gouvernement que les autorités nationales n'ont pas procédé à une évaluation du risque d'impossibilité pour les requérants d'accéder à une procédure d'asile effective au Liban, pas plus qu'elles n'ont évalué le risque de *refoulement* ou les conditions de vie des demandeurs d'asile dans ce pays. L'État chypriote a donc manqué à l'obligation procédurale à laquelle il lui incombait de se conformer en vertu de l'article 3 de la Convention avant d'expulser les requérants de Chypre.

#### Article 4 du Protocole n° 4

Selon la jurisprudence de la Cour, une expulsion de migrants et de demandeurs d'asile s'analyse en une mesure « collective » dès lors qu'elle contraint des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, « sauf dans les cas où une telle mesure est prise sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe ». Le but de l'article 4 du Protocole n° 4 est donc d'empêcher les États d'éloigner des ressortissants étrangers sans examiner leur situation personnelle et sans leur permettre de faire valoir leurs arguments contre une expulsion.

La Cour rappelle qu'en vertu du droit international, et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, les États contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle réitère aussi le droit des États d'établir souverainement leur politique en matière d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération bilatérale ou en fonction des obligations qui découlent pour eux de leur appartenance à l'Union européenne. Pour autant, les difficultés que les États peuvent rencontrer dans la gestion des flux migratoires ou dans l'accueil des demandeurs d'asile ne sauraient justifier le recours à des pratiques incompatibles avec la Convention ou ses Protocoles.

Il ne fait aucun doute que l'éloignement des requérants des eaux territoriales chypriotes et leur retour forcé au Liban sont constitutifs d'une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n° 4. Il reste à établir si cette expulsion revêt un caractère « collectif » ou si les décisions d'éloignement ont été rendues en tenant compte de la situation particulière des personnes concernées.

La Cour observe qu'hormis les données personnelles (nom, date de naissance, nationalité, numéro de carte d'identité) qui auraient pu être extraites des cartes d'identité des requérants, le Gouvernement n'a fourni à la Cour aucun autre document spécifique à chaque migrant, ni aucune transcription d'entretiens avec les requérants, ni même de copie des formulaires que les autorités chypriotes auraient été tenues de remplir en vertu de l'accord bilatéral avant de renvoyer M.A. et Z.R. vers le Liban. Rien n'indique que les requérants aient été informés de leurs droits ou qu'on leur ait indiqué comment contester la décision d'éloignement les concernant. Il apparaît toutefois clairement que M.A. et Z.R., que les autorités ont maintenus sur le bateau dans l'intention d'empêcher leur débarquement sur le sol chypriote, n'ont pas eu accès à des conseillers juridiques et que les contacts avec leurs proches, par l'intermédiaire desquels ils ont tenté d'obtenir une assistance juridique, étaient extrêmement difficiles lorsqu'ils étaient en mer. La Cour observe également qu'ils n'ont reçu aucune décision écrite, que ce soit un refus d'entrée ou un ordre d'expulsion en vertu de l'article 14 ou de toute autre disposition de la loi sur les étrangers et l'immigration, les informant des raisons de leur renvoi vers le Liban. La Cour parvient donc à la conclusion que l'expulsion des requérants revêt un caractère collectif et s'analyse donc en une violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention.

#### Article 13

En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel M.A. et Z.R. n'ont pas demandé l'asile et n'ont pas saisi les juridictions internes, la Cour constate que les intéressés ont exprimé le souhait de demander l'asile à Chypre et que les recours suggérés par le Gouvernement n'auraient pas été effectifs, compte tenu de leur renvoi immédiat vers le Liban. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Chypre doit verser 22 000 euros (EUR) à chaque requérant pour dommage moral, et 4 700 EUR conjointement pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tél : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.